

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 16

N° RG 21/12127 - N° Portalis 35L7-V-B7F-CD6RO

Nature de l'acte de saisine : Autres saisines de la juridiction à la diligence des parties

Date de l'acte de saisine : 24 Juin 2021

Date de saisine : 02 Juillet 2021

Nature de l'affaire : Demande en exécution d'un accord de conciliation, d'un accord sur une recommandation de médiateur, d'une sentence arbitrale, ou tendant à sanctionner leur inexécution

Décision attaquée : sentence n° 24787/GR rendue par le Tribunal arbitral, le 17 Novembre 2020 sous l'égide de la CCI

DEMANDERESSE À L'INCIDENT ET DÉFENDERESSE AU RECOURS :

Société MAEG COSTRUZIONI S.P.A., Société anonyme de droit italien, immatriculée au RCS de Trévise sous le numéro 03030960268, prise en la personne de son représentant légal, représentée par Me Filippo SARTOR, avocat postulant et plaçant du barreau de PARIS, toque : E1893

DÉFENDERESSE À L'INCIDENT ET DEMANDERESSE AU RECOURS :

Société GROUPEMENT SANTULLO - SERICOM GABON S.A. Société anonyme de droit gabonais prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, représentée par Me Frédéric INGOLD de la SELARL INGOLD & THOMAS - AVOCATS, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : B1055 - N° du dossier 213174, assistée par Me Ana ATALLAH, avocat plaçant du barreau de PARIS, toque : J097

ORDONNANCE SUR INCIDENT DEVANT LE MAGISTRAT CHARGÉ DE LA MISE EN ÉTAT

(non numérotée , 5 pages)

Nous, François ANCEL, magistrat en charge de la mise en état,

Assisté de Najma EL FARISSI, greffière,

I/ FAITS ET PROCÉDURE

1-La demanderesse à l'incident, la société MAEG Construzioni S.P.A (ci-après dénommée « MAEG ») est une société anonyme de droit italien.

2-La défenderesse à l'incident, la société le Groupement Santullo Sericom Gabon (ci-après dénommé le « Groupement Santullo »), est une société anonyme de droit gabonais.

3-Le 24 septembre 2019, la société MAEG a déposé une demande d'arbitrage international auprès de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris (ci-après dénommée « CCI ») à l'encontre du Groupement Santullo.

4-Il a été demandé aux Parties de procéder au paiement de la provision pour frais d'arbitrage à hauteur de 155 000 US Dollars, en parts égales.

5-La société MAEG s'est exécutée, mais le Groupement Santullo a opposé son refus, invoquant le caractère abusif et frauduleux des demandes de MAEG dans l'arbitrage.

6-Il a été proposé aux parties, que la société MAEG se substitue au le Groupement Santullo pour le paiement de la provision d'arbitrage, ce que la société MAEG a accepté, demandant que l'arbitre prononce une sentence partielle condamnant le Groupement Santullo à payer sa part de la provision, soit 77 500 US Dollars.

7-Le 17 novembre 2020, une sentence partielle a été rendue par l'Arbitre unique, assortie de l'exécution provisoire, condamnant le Groupement Santullo à payer à la société MARG la somme de 77 500 US Dollars.

8-Le 18 novembre 2020, le Secrétariat de la CCI a notifié la sentence partielle aux parties conformément à l'article 35 (1) du règlement d'arbitrage de la CCI.

9-Le 25 mai 2021, l'Arbitre unique a rendu une sentence finale, par laquelle il a condamné le Groupement Santullo à payer à la société MAEG diverses sommes.

10-Le 24 juin 2021, le Groupement Santullo a introduit un recours en annulation de la sentence partielle rendue le 17 novembre 2020 et de la sentence finale rendue le 25 mai 2021.

11-Le 28 avril 2022, la société MAEG a déposé une demande d'incident.

II/ PRÉTENTIONS DES PARTIES

12- Par ses conclusions d'incident notifiées par voie électronique le 15 juin 2022, la société MAEG demande à la cour, au visa notamment des articles 700, 1519, 1521 et 1527 du code de procédure civile, de bien vouloir :

- **DÉCLARER IRRECEVABLE** le recours en annulation introduit par le GROUPEMENT SERICOM SANTULLO GABON SA à l'égard de la sentence partielle rendue par l'Arbitre unique en date du 17 novembre 2020 sous l'égide de la Cour Internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Paris n.° 24787/GR,

- **CONFERER** l'exequatur à la sentence partielle du 17 novembre 2020,

- **CONDAMNER** la société GROUPEMENT SERICOM SANTULLO GABON SA à verser à la société MAEG COSTRUZIONI SPA la somme de 8.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- **CONDAMNER** la société GROUPEMENT SERICOM SANTULLO GABON SA aux entiers dépens.

13- Par ses conclusions en réponse sur l'incident notifiées par voie électronique du 21 juin 2022, le Groupement Santullo demande à la cour, de bien vouloir :

- **DEBOUTER** la société MAEG Costruzioni S.p.A. de sa demande d'irrecevabilité de recours en annulation à l'encontre de la sentence partielle du 17 novembre 2020 ;

- **DECLARER** recevable le recours en annulation formé par le Groupement Santullo Sericom Gabon à l'encontre de la sentence partielle du 17 novembre 2020 ;

- **DEBOUTER** la société MAEG Costruzioni S.p.A. de sa demande d'exequatur de la sentence partielle ;

- **DEBOUTER** la société MAEG Costruzioni S.p.A. de l'ensemble de ses demandes ;

- **CONDAMNER** la société MAEG Costruzioni S.p.A. de payer au le Groupement Santullo la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

- **CONDAMNER** la société MAEG Costruzioni S.p.A. à payer l'intégralité des frais et dépens.

III/ MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'irrecevabilité du recours en annulation en ce qui concerne la sentence partielle (Art. 1519 CPC) ;

14- La société MAEG soutient que le recours en annulation de la sentence partielle formé le 24 juin 2021 est irrecevable à défaut d'avoir été introduit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1519 du code de procédure civile, la sentence partielle ayant été notifiée électroniquement le 17 novembre 2020, conformément d'une part, au choix dérogatoire des parties de ne pas procéder à une signification par acte d'huissier en raison de la pandémie COVID-19, et d'autre part, aux alinéas 1 et 3 de l'article 35 du règlement d'arbitrage de la CCI dont l'application a été acceptée par les parties dès lors qu'elles ont soumis leur différend à l'arbitrage de la CCI.

15-En réponse, le Groupement Santullo soutient que cette demande d'irrecevabilité est mal fondée, aucune signification de la sentence partielle du 17 novembre 2020 au sens de l'article 1519 du code de procédure civile n'ayant été faite, et la société MAEG opérant en fait une confusion entre la notification de la sentence arbitrale prévue par l'article 3 (2) du règlement d'arbitrage CCI et la signification de la sentence telle qu'exigée par l'article 1519 du code de procédure civile. Il rappelle que la dérogation d'une formalité visant à préserver les droits des parties, comme la signification, doit résulter d'une manifestation de volonté expresse et explicite, et ne saurait être déduite de la soumission à un règlement d'arbitrage.

SUR CE,

16-En application de l'article 1519 du code de procédure civile, *« le recours en annulation est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue.*

Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification de la sentence.

La notification est faite par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement ».

17-S'il ressort de l'alinéa 3 de cet article que les parties peuvent renoncer à la notification par voie de signification, cette dérogation doit résulter de stipulations qui manifestent sans équivoque la volonté des parties de renoncer à la voie de la signification pour faire courir les délais de recours.

18-En l'espèce, l'arbitre unique a interrogé les parties sur une acceptation de notification de la sentence par voie électronique par courriel du 16 novembre 2020, en ces termes : *« (...) j'invite les Parties à m'indiquer le 18 novembre au plus tard si elles acceptent la notification électronique de la sentence partielle, conformément au paragraphe 164 de la Note aux Parties et aux tribunaux arbitraux et au paragraphe 15 de la Note d'orientation sur les mesures possibles visant à atténuer les effets de la pandémie du COVID-19 ».*

19-Chacun des conseils des parties a donné son accord. Ainsi, par courriel du même jour, le conseil du Groupement Santullo a confirmé *« l'acceptation du Défendeur de la notification électronique de la sentence partielle ».*

20-Par courriel du 18 novembre, le Secrétariat de la Cour international d'arbitrage de la CCI a procédé à la notification de la sentence partielle rendue le 17 novembre 2020 aux parties.

21-Il convient cependant de relever que si ce courrier indique que *« aucun original de la sentence ne suivra, que la notification électronique de la sentence déclenchera tous les délais prévus par le Règlement d'arbitrage de la CCI et que la notification électronique sera la seule et officielle notification de la présente sentence »*, celui-ci ne précise ni les voies de recours ouvertes ni même que cette notification fait également courir les délais de recours contre la sentence devant les juridictions étatiques au sens de l'article 1519 du code de procédure civile.

22-Ainsi, en ne renvoyant qu'aux seuls *« délais prévus par le Règlement »*, ce courrier est équivoque étant observé qu'il ne résulte par ailleurs, et notamment pas de l'acte de mission, que les parties aient accepté de renoncer à la signification pour faire courir les voies de recours contre la sentence à rendre.

23-En l'état de ces éléments, il convient de considérer que la notification de la sentence par voie électronique le 18 novembre 2020 n'a pu faire courir le délai de recours et, aucune autre signification n'ayant été délivrée, le Groupement Santullo ne peut être déclaré forclos.

24-Cette demande sera en conséquence rejetée.

Sur la demande d'exequatur (Art. 1521) ;

25-Au soutien de sa demande d'exequatur de la sentence partielle, MAEG considère que, quelle que soit l'issue du recours en annulation à l'égard de la sentence finale, il ne pourra en aucun cas concerner la sentence partielle, qui ne porte que sur le paiement de la provision pour frais d'arbitrage incombant au Groupement Santullo, condamné à ce paiement par le tribunal arbitral qui s'est fondé sur l'existence d'une obligation contractuelle, distincte de toute autre obligation qui pourrait être analysée dans le cadre de l'examen du fond. Elle ajoute que les moyens invoqués par le Groupement Santullo au soutien de son recours ne concernent que la sentence finale.

26-En réponse, le Groupement Santullo soutient que les deux sentences forment un tout indissociable, et qu'il est donc impossible d'annuler la sentence finale sans annuler la sentence partielle. Indiquant avoir démontré et avoir l'intention de continuer à démontrer l'existence de manœuvres frauduleuses ayant abouti aux sentences rendues, il ajoute que l'objet de la sentence partielle étant de statuer sur une demande de remboursement des avances pour provision pour frais d'arbitrage, celle-ci a un caractère provisoire et ne devient définitive qu'avec la sentence finale.

SUR CE,

27-En application de l'article 1514 du code de procédure civile, les sentences arbitrales sont reconnues ou exécutées en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance ou cette exécution n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international.

28-Selon l'article 1521 du code de procédure civile, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut conférer l'exequatur à la sentence.

Sur l'existence d'une sentence arbitrale ;

29-En application de l'article 1515 du code de procédure civile, « *l'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité. Si ces documents ne sont pas rédigés en langue française, la partie requérante en produit une traduction* ».

30-En l'espèce, la société MAEG a produit une traduction d'une « sentence partielle » rendue le 17 novembre 2020 par un arbitre unique dans un litige opposant la société MAEG au Groupement Santullo, sous l'égide de la CCI (arbitrage CCI n° 24787/GR), saisie, sans que ce point ne soit contesté, sur le fondement de la clause compromissoire insérée dans le contrat conclu le 10 décembre 2013 entre les mêmes parties.

31-Pour rejeter l'exequatur de cette sentence, le Groupement Santullo se prévaut du caractère provisoire de cette décision, ce qui renvoie à la qualification de ce document en tant que sentence arbitrale, seule de nature en effet à être revêtue de l'exequatur.

32-A cet égard, il convient de rappeler que peuvent être qualifiées comme telles les décisions qui tranchent de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui est soumis à l'arbitre que ce soit sur le fond, sur la compétence, ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance.

33-En l'espèce, il ressort de la décision rendue le 17 novembre 2020 que l'arbitre unique était saisi d'une demande de la société MAEG tendant à voir notamment condamner le Groupement Santullo, « *à titre de dommages et intérêts partiels, à [lui] rembourser la somme de 77 500 USD, correspondant à la part [du Groupement Santullo] dans la provision pour frais d'arbitrage versée par [la Société MAEG] en substitution de celui-ci* ».

34-La Société MAEG fondait cette demande sur l'article 37 du Règlement CCI en vertu duquel les parties sont tenues au paiement en parts égales du montant de la provision appelée. Elle estimait que faute d'avoir acquitté sa part, le Groupement Santullo avait manqué à l'obligation contractuelle précitée dès lors qu'en soumettant leur litige au Règlement CCI, les parties sont convenues d'incorporer ce Règlement par référence dans leur convention.

35-En réponse, le Groupement Santullo avait soutenu devant l'arbitre que celui-ci n'était pas compétent pour statuer sur cette demande dès lors qu'il s'agissait d'une obligation de source procédurale et non contractuelle puisque la question de l'avance pour provision sur frais de l'arbitrage concerne la relation entre les parties et la Cour d'arbitrage de la CCI. Il ajoutait que cette demande n'était pas fondée dès lors qu'une telle sentence porterait sur la question des provisions pour frais d'arbitrage qui est par définition provisoire.

36-L'arbitre unique a d'abord estimé qu'il avait compétence pour statuer sur cette demande après avoir rappelé que « *les parties avaient contractuellement et réciproquement convenues entre elles de payer les avances des provisions pour frais d'arbitrage dans les termes de l'article 37 (2) du Règlement CCI* » (§ 95).

37-Il a ensuite considéré que cette question devait être tranchée par une sentence, s'agissant de statuer sur une demande relative à « *l'exécution par une partie d'une obligation contractuelle ayant pour objet d'assurer le respect d'une obligation contractée aux termes de la clause compromissoire et de l'Acte de mission* » (§ 98).

38-L'arbitre unique a enfin estimé que la demande était fondée aux motifs que « *le manquement à l'obligation contractuelle de s'acquitter de la moitié de l'avance appelée au titre de la provision confère un droit de recours à la partie qui a été contrainte de se substituer à l'autre* » (§ 116).

39-Il ressort de ces éléments, qui n'ont pas pour but de porter une appréciation sur les motifs de la sentence mais seulement de vérifier que celle-ci peut effectivement être qualifiée comme telle pour être revêtue de l'exequatur, que par cette décision l'arbitre, saisie d'une demande de remboursement des avances réalisées au titre de la provision due sur les frais de l'arbitrage à raison du non-respect allégué du paiement d'une partie de la provision sur frais d'arbitrage par l'une des parties, elle-même distincte de la question de la fixation ultérieure des frais d'arbitrage et de la partie qui sera amenée à les supporter « in fine », a tranché définitivement cette question objet du litige, de sorte que cette décision peut être qualifiée de sentence.

Sur l'absence de méconnaissance manifeste de l'ordre public international ;

40-Il ressort de l'article 1514 du code de procédure civile précité que le refus de la demande d'exequatur ne saurait résulter de l'appréciation du seul caractère sérieux allégué d'un cas d'annulation invoqué devant le juge du recours, fût-il celui tiré de la violation de l'ordre public international, le sérieux d'un cas d'annulation ne caractérisant pas nécessairement son caractère manifeste.

41-La contrariété manifeste à l'ordre public international doit ressortir de la seule lecture de la sentence sans qu'il ne soit nécessaire, pour accéder à la demande de rejet, de procéder à un examen des éléments produits au soutien du recours en annulation.

42-En l'espèce, le Groupement Santullo soutient en substance que les deux sentences doivent être annulées en ce qu'elles ont été « rendues dans le cadre d'une escroquerie au jugement, d'une fraude avec production d'un faux » et que la sentence finale aurait été « extorquée par des manœuvres frauduleuses, en violation grossière de l'ordre public international ».

43-Cependant, la seule lecture de la sentence partielle litigieuse, se prononçant sur le seul remboursement de la provision sur frais d'arbitrage, dont l'arbitre a considéré qu'elle constituait une obligation de nature contractuelle à l'exécution de laquelle le Groupement Santullo n'avait pas satisfait, ne permet nullement de caractériser une telle violation manifeste de l'ordre public international.

44-Il sera en conséquence fait droit à la demande d'exequatur de la sentence partielle rendue le 17 novembre 2020.

Sur les frais et dépens,

45-Chacune des parties succombant partiellement en leur demande, celles formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile seront rejetées. De même les dépens seront partagés par moitié.

IV/ DISPOSITIF

Par ces motifs,

- Rejette la demande tendant à voir déclarer irrecevable le Groupement Santullo Sericom Gabon en son recours en annulation contre la sentence partielle rendue par l'Arbitre unique en date du 17 novembre 2020 sous l'égide de la Cour Internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Paris n° 24787/GR ;

- Confère l'exequatur à la sentence partielle du 17 novembre 2020 en date du 17 novembre 2020 rendue sous l'égide de la Cour Internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Paris n° 24787/GR ;

- Déboute les parties pour le surplus de leurs demandes ;

- Condamne la société MAEG et le Groupement Santullo Sericom Gabon aux dépens, chacun à hauteur de la moitié.

Ordonnance rendue par François ANCEL, magistrat en charge de la mise en état assisté de Najma EL FARISSI, greffière présente lors du prononcé de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Paris, le 12 Juillet 2022

La greffière,

Le magistrat en charge de la mise en état